



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**LIBÉRALISATION ET EXCEPTIONS -
L'INTERFACE ENTRE L'AMI ET L'AGCS**

(Note du Président)

LIBÉRALISATION ET EXCEPTIONS - L'INTERFACE ENTRE L'AMI ET L'AGCS

(Note du Président)

1. Le projet d'AMI couvre un certain nombre de domaines également traités par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Dans l'introduction de leurs projets de liste d'exceptions, de nombreux pays parties à l'AMI ont souligné la nécessité d'étudier plus avant la relation entre l'AMI et l'AGCS¹. L'une des questions qui se pose à cet égard concerne l'interface entre les engagements spécifiques des différents pays au titre de l'AMI et les obligations en matière d'investissement et de présence commerciale au titre de l'AGCS.

2. La présente note étudie les moyens de traiter ce chevauchement en se plaçant du point de vue de l'inscription d'exceptions. Les objectifs suivants doivent guider l'examen des techniques juridiques visant à lisser l'interface entre les deux accords :

- (i) Intégrer les résultats obtenus lors des négociations de l'AGCS
- (ii) Maximiser les engagements de libéralisation dans le cadre de l'AMI, tout en préservant les positions des pays pour les futures négociations de l'AGCS

3. De par sa couverture de l'investissement, l'AMI a une portée plus large que l'AGCS dans la mesure où il s'applique à tous les secteurs économiques, y compris les onze catégories de services non publics couverts par l'AGCS².

4. De plus, l'AMI définit les obligations des pays de haut en bas et non pas de bas en haut. Dans l'AGCS en effet, seuls les obligations au titre du régime NPF et de la transparence s'appliquent à tous les secteurs, alors que les obligations de traitement national et d'accès au marché n'existent que lorsque les parties inscrivent explicitement un secteur/sous-secteur dans la liste de leurs engagements.³ Les obligations de l'AMI - traitement national, régime NPF, obligations de résultat, etc. - s'appliquent toutes de façon générale, sauf restriction spécifique pour un secteur donné dans le cadre de la liste des exceptions d'une partie, ou exception générale prévue par l'Accord.

5. L'AMI comporte une caractéristique supplémentaire, à savoir le "mécanisme de cliquet" destiné à parvenir à une libéralisation progressive de façon automatique au fil du temps. En d'autres termes, lorsqu'une mesure restrictive figurant dans la liste des exceptions d'un pays a été libéralisée, les

1. L'annexe I à la note DAF/MAI(98)13 intitulée "Departures from Standstill" (Dérogations au statu quo) analyse la pertinence de l'AGCS pour l'AMI sous un autre angle : comment l'AGCS applique le principe de statu quo et quelle idée pourraient inspirer le traitement par l'AMI des exceptions au statu quo dans les huit domaines énumérés dans la note du Président DAF/MAI (98)5 ?

2. Toutefois, contrairement à l'AGCS, l'AMI, en tant qu'accord sur l'investissement, ne comporte pas d'obligations relatives à la prestation transnationale ou à la consommation à l'étranger de services, sauf si cela est nécessaire pour garantir un traitement non discriminatoire d'investisseurs étrangers [établis].

3. Même pour les secteurs inscrits sur la liste d'engagements spécifiques d'un pays, l'obligation de statu quo n'est pas absolue ; l'article XXI de l'AGCS permet le retrait de tout engagement, tout en donnant aux autres parties un droit à compensation. Une formule de cette nature pour les obligations au titre du FMI fait déjà partie du texte consolidé.

obligations de cette partie au titre de l'AMI s'ajustent automatiquement. Dans le cadre de l'AGCS, les obligations restent celles qui ont été définies dans la liste des engagements même si un pays a pris des mesures de libéralisation. En conséquence, alors que l'on peut revenir sur des mesures de libéralisation dans le cadre de l'AGCS, ce n'est plus possible avec l'AMI.

6. **L'Objectif (i)** - Intégrer les résultats obtenus lors des négociations de l'AGCS - est simple. On peut l'atteindre par des moyens relativement simples. Les parties à l'AMI sont invitées à passer leurs propositions d'exceptions à l'AMI au crible de leur liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS. Ils sont invités à s'assurer qu'aucune de leurs propositions d'exception ne va entraîner de recul par rapport à leurs engagements en vigueur au titre de l'AGCS. Si nécessaire, il conviendra de reformuler les projets d'exceptions.

7. Qu'advient-il si on laisse passer par inadvertance un recul ? Conformément au droit international, c'est l'intention des parties qui est déterminante. Compte tenu de la volonté résolue des pays de préserver les efforts de libéralisation de l'AGCS, toutes les obligations allant plus loin dans le cadre de l'AGCS doivent prévaloir. Pour lever toute ambiguïté, les pays pourraient cependant envisager une formule explicite dans l'Accord affirmant que :

"Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme une limitation des obligations des parties au titre des accords de l'OMC "⁴

8. **L'Objectif (ii)** SUPPOSE de trouver un équilibre entre la nécessité, exprimée par certains pays, de préserver leurs positions dans le cadre des futures négociations de l'AGCS et l'objectif généralement admis de maximiser les engagements de libéralisation au titre de l'AMI. La question se pose dans les cas où les listes d'exceptions spécifiques proposées par les pays de l'AMI impliquent l'acceptation d'engagements au titre de l'AMI qui iraient plus loin que les engagements acceptés dans le cadre de l'AGCS.

9. La comparaison des propositions d'exceptions à l'AMI formulées par les pays et de leurs listes d'engagements de l'AGCS montre dans certains cas que des limitations d'engagements apparaissant dans les listes de l'AGCS ne se traduisent pas par des exceptions correspondantes de ces pays pour l'AMI. Cela peut être le fruit de la volonté d'un pays d'aller au-delà de ses engagements au titre de l'AGCS. Cela peut aussi traduire de nouvelles mesures unilatérales de libéralisation intervenues depuis la conclusion de l'AGCS, ou l'inscription dans un engagement de statu quo d'un texte législatif existant auparavant auquel le pays concerné n'avait pas voulu consolider dans l'AGCS.

10. Pour de nombreux pays, la comparaison montre en outre que dans certains secteurs/sous-secteurs qui n'avaient pas été inscrits dans leur liste d'engagements de l'AGCS, ils n'ont pas proposé d'exception ou proposé des exceptions limitées au titre de l'AMI. A cet égard, la différence entre les approches de bas en haut et de haut en bas va contribuer à rendre leurs obligations de l'AMI plus fortes que leurs engagements au titre de l'AGCS. C'est parce que, contrairement à l'AGCS, un secteur qui n'est pas mentionné dans la liste des exceptions spécifiques à l'AMI est soumis à l'application pleine et entière de l'ensemble des obligations de l'AMI.

11. Si les obligations de libéralisation vont plus loin au titre de l'AMI dans des domaines qui se chevauchent avec l'AGCS, les pays tiers peuvent revendiquer le bénéfice de ces engagements par le biais de la clause NPF de l'AGCS, sauf lorsque des exceptions au régime NPF ont été inscrites dans l'AGCS.

4. Une formule de cette nature pour les obligations au titre du FMI fait déjà partie du texte consolidé.

Les pays peuvent décider de libéraliser erga omnes, sachant qu'on tiendra compte de telles mesures unilatérales de libéralisation dans les séries de négociations futures en matière de libéralisation lors de l'évaluation globale des engagements, conformément à l'article XIX, alinéa 3 de l'AGCS.

12. Néanmoins, certaines délégations ont indiqué qu'elles devront étudier soigneusement les secteurs dans lesquels des mesures unilatérales de libéralisation pourraient affecter négativement leur position dans les futures négociations de l'AGCS. La façon dont l'équilibre des objectifs sera établi va dépendre en dernière analyse des priorités de chaque pays, ainsi que du problème ou du secteur concerné.

Questions:

- 1. Les délégués approuvent-ils cette analyse de l'interface entre les engagements au titre de l'AGCS et de l'AMI ?***
- 2. Les délégués estiment-ils nécessaire d'insérer dans l'AMI une disposition explicite sur les obligations de l'OMC, comme on le propose au paragraphe 7 ?***
- 3. Pour ce qui est de l'approche définie dans les paragraphes 8 à 12, les délégués considèrent que cette approche constitue un point de référence suffisant pour inscrire des exceptions dans les domaines de chevauchement avec l'AGCS ?***